



ACCUEIL DE LOISIRS

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

3 – 17 ans

REGLEMENT INTERIEUR

Mai 2018

Principes et définitions des conditions de fréquentations, d'inscriptions aux familles

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE

Objectifs généraux du service public local des accueils de loisirs

La Commune de Clarensac propose un service de loisirs éducatifs sans hébergement (ALSH) ainsi que des accueils avec hébergement (séjour) dont les modalités de fonctionnement sont définies par le présent règlement. Répondant d'une part à un besoin de garde des familles, et d'autre part, au besoin de détente et de loisirs des jeunes, ces accueils collectifs sont des entités éducatives qui contribuent à l'épanouissement des enfants et adolescents, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun. Ce service s'inscrit dans le Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la commune et favorise l'accès pour tous aux loisirs éducatifs.

La Commune, au travers du personnel qui encadre ces structures, est la garante de la sécurité morale, physique et affective des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

C'est dans cet état d'esprit que le projet de vie du service est mis en place. Le fonctionnement doit s'organiser pour les jeunes et par les jeunes, dans le respect des règles établies, sous l'autorité du Maire et des équipes d'animation. Le présent règlement a pour objet de définir ces conditions de vie à l'intérieur des locaux et des activités.

Age du public accueilli

Déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et agréés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les accueils de loisirs accueillent les enfants à partir de 3 ans révolus et jusqu'à l'âge de 17 ans les mercredis et durant les vacances scolaires.

L'ALSH est divisé en deux structures d'accueil :

- L'accueil des enfants de 3 à 11 ans (Centre de Loisirs)
- L'accueil des jeunes de 12 à 17 ans (Service Jeunesse)

Dérogation pour les jeunes qui ont moins de 12 ans mais qui sont au collège et qui pourront intégrer les activités du service jeunesse

Pour l'accueil des 12 – 17 ans, un projet spécifique adolescents est adapté à cette tranche d'âge.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le lieu d'accueil principal est l'école élémentaire, 1 rue Charles Couton pour l'ALSH des 3 – 11 ans et la Halle des Sports, impasse des Crousettes pour les 12 – 17 ans ou toutes autres structures Municipales.

Les ALSH accueillent les enfants à la journée, de 7h30 à 18h30 et à la demi-journée avec repas pour le centre de loisirs (7h30 – 13h30 et /ou 12h - 18h30. Pour le service jeunesse, demi-journée ou journée (avec ou sans repas)

<u>Centre de loisirs</u>	<u>Service jeunesse</u>
Horaires	Horaires
7h30 – 9h00 Accueil	8h – 9h Accueil
9h30 – 11h30 Animations	9h30 – 17h Activités
12h00 – 13h30 Repas	
14h00 – 17h00 Animations	
17h00 – 18h30 Accueil	

La pratique des activités à l'ALSH (sortie, intervenants extérieurs, activités physiques et sportives) s'inscrit dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes de directeurs et d'animateurs.

Cet encadrement est assuré par l'équipe d'agents municipaux qualifiés dans l'animation. Ponctuellement, l'encadrement peut être complété par des éducateurs stagiaires mais également par des intervenants extérieurs diplômés (associations, brevet d'état).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTIONS

Principe général

Tous les enfants doivent être impérativement inscrits avant de pouvoir fréquenter un Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Une fiche de renseignements doit préalablement être remplie.

C'est par mesure de sécurité que les enfants non-inscrits ne peuvent être accueillis dans les structures car le nombre d'adultes encadrant les enfants est déterminé à

partir du nombre d'inscrits sur la base des normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Annulation

L'annulation ne sera prise en compte que pour raisons médicales ou familiales. Un justificatif sera demandé pour toute absence, faute de quoi, aucun remboursement ne sera envisageable.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation des familles de Clarensac est calculée en fonction de leur quotient familial. Pour les familles ne résidant pas à Clarensac une tarification unique est appliquée.

Sans justificatif de coefficient familial, le plein tarif sera appliqué.

La tarification, révisable à chaque modification, est établie par voie de délibération ou de décision du Conseil Municipal.

Tarifs

Les tarifs sont établis sur la même base que les quotients familiaux répertoriés aux écoles pour la restauration et garderies

CENTRE DE LOISIRS

* **Demi-journée avec repas** : valable que les mercredis pendant la période scolaire

Quotient familial de 0 à 536 : **6.50€**

Quotient familial 537 à 970 : **7.50€**

Quotient familial > 970 : **8.50€**

Horaire demi-journée matin : 7h30 – 13h30

Horaire demi-journée après-midi : 12h00 – 18h30

Pas de demi-journée possible pendant les vacances scolaires

* **Journée complète**

Quotient familial de 0 à 536 : **9,50€**

Quotient familial 537 à 970 : **11,50€**

Quotient familial > 970 : **13,50€**

HORS CLARENSAC

Journée complète : 20€

Demi-journée : 13€

SERVICE JEUNESSE

Les jeunes apportent leur repas

Horaire : 9h00 – 17h00 Pendant les vacances octobre, février, avril et juillet

Demi-journée :

Quotient familial 0 à 536 : **3.50€**

Quotient familial 537 à 970 : **4.00€**

Quotient familial > 970 : **5.00€**

Journée complète :

Quotient familial 0 à 536 : **6,00€**

Quotient familial 537 à 970 : **7,00€**

Quotient familial > 970 : **8,00€**

Forfait semaine complète :

Quotient familial 0 à 536 : **25,00€**

Quotient familial 537 à 970 : **30,00€**

Quotient familial > 970 : **35,00€**

HORS CLARENSAC

Semaine : **50.00€**

En cas de sorties ou d'activités spécifiques, un supplément sera appliqué à hauteur de 50% du prix de l'animation, le reste restant à la charge de la Municipalité.

Les sorties avec hébergements seront calculées selon le prix des séjours et des activités proposées.

ARTICLE 5 : REGLES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Respect des horaires

Les parents ou le représentant légal s'engagent à respecter les horaires mentionnés à l'article 2.

En cas de retard, ou de problèmes exceptionnels, le personnel doit être informé par téléphone : 04.66.22.28.67. / 07.89.35.11.27.

Sécurité et pénalités

Au-delà d'une demi-heure de retard après la fermeture de l'ALSH et conformément à la loi, il sera fait appel à la gendarmerie pour assurer la garde de l'enfant. Les retards seront stipulés dans la main courante et signés par la personne qui récupèrera l'enfant.

Sanction financière

Tout dépassement de l'heure prévue à la fermeture de la structure donnera lieu à l'émission par la municipalité d'un titre de recette forfaitaire de 10€. Les retards seront stipulés dans la main courante.

ARTICLE 6 : REGLE DE VIE EN COLLECTIVITE

Discipline

Tout enfant fréquentant les accueils doivent adopter une tenue correcte et adaptées aux activités.

Durant les temps d'activités, les enfants et les jeunes adolescents doivent respecter les règles de bonne conduite et du vivre ensemble. Un comportement correct et respectueux à l'égard du personnel, de leurs camarades et s'interdire tout geste ou toute parole qui porte atteinte aux autres enfants ou aux personnes en charge de l'encadrement, elles-mêmes soumises aux mêmes obligations.

Interdiction d'apporter des jeux personnels en raison des risques de vol ou de détérioration.

Pour l'ensemble des accueils, les objets personnels (téléphone, bijoux.....) sont sous la responsabilité du jeune. L'accueil de loisirs et la collectivité sont dégagés de toute responsabilité en cas de perte, de casse ou de vol au sein des locaux.

Avertissement – Exclusion

Lorsqu'il y a manquement au règlement intérieur, des sanctions sont attribuées soit par l'animateur responsable (pour les temps d'activités ou d'animation), soit par le directeur. Les parents sont avertis ou convoqués selon la nature de l'incident. Selon la gravité ou si le comportement persiste, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcé par le Maire, l'adjoint à l'enfance et/ ou jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 7 : SANTE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Incidents – Accidents

En cas d'incident mineur ou bénin, la famille, son représentant légal est prévenu par téléphone par l'équipe encadrante.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, l'accueil de loisirs prend les dispositions nécessaires en demandant le concours des médecins, pompiers, SAMU. Le responsable légal est immédiatement informé. Le dossier administratif avec les autorisations ainsi que les coordonnées téléphoniques doivent être à jour.

Santé

Les vaccinations doivent être à jour. Aucun enfant ne sera accueilli au sein des accueils en cas de fièvre ou de maladies contagieuses. Aucun enfant ne doit avoir de médicaments en sa possession. L'administration de médicaments est autorisée dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). En cas de traitement médical durant les temps d'ouvertures, les médicaments (dans sa boîte avec la notice) et la prescription médicale doivent être remis au directeur par les parents.

Assurance

La commune de Clarensac est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant est l'auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il peut subir (individuels, accidents corporels).

Article 8 : La consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants

Selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il en est de même qu'il est interdit de vapoter selon le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter

L'alcool est interdit dans les locaux mis à disposition, ainsi que sur les activités mises en place. L'article L 628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.

La consommation de cigarettes, d'alcool ou de produits stupéfiants est donc strictement interdite dans l'espace jeunesse, y compris aux abords du local et dans le cadre des activités organisées qui n'ont pas lieu dans la structure (sorties, séjours...).

ARTICLE 9 : ACCEPTATION ET EFFET DU REGLEMENT

Toute participation au service enfance jeunesse implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité par les enfants et les parents..

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 est établi afin d'assurer le meilleur service.

Fait à Clarensac, le

Le Maire,
Marjorie ENJELVIN



Service Enfance Jeunesse

☎ : 04.66.81.89.89.

☎ : 07.89.35.11.27.

✉ : jeunesse@mairie-clarensac.fr

Je soussigné (e),

Domicilié :

.....

En qualité de mère père tuteur

Certifie avoir lu le règlement intérieur du service enfance jeunesse de Clarensac.

J'accepte sans restrictions les modalités de ce présent règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Fait à Clarensac, le

Signature parent,

En qualité de mère père tuteur

Signature enfant,